

Mr MAX CHANSON

Aigues-Mortes, Le 13 mai 2025

Mr Alain ORIOL

Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique Loi sur l'eau – OBSERVATIONS

Projet : Création d'un ensemble immobilier Esparron présenté par la société CONFIANCE PROMOTION

Monsieur l'Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-après mes observations concernant le dossier déposé par CONFIANCE PROMOTION.

➤ **1/SUR L'INCOMPLÉTUDE ET L'INSUFFISANCE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

1.1/ Sur l'insuffisance de l'expertise environnementale présentée

Selon le dossier, « *le périmètre d'opération a fait l'objet d'une expertise écologique menée par le Cabinet Barbanson Environnement. Le diagnostic mené s'appuie sur des investigations de terrain réalisé au printemps 2022.* ».

L'**Annexe 8** du dossier présente donc lesdites investigations.

Il est notamment indiqué que :

*« Le projet d'aménagement « Chemin d'Esparron » correspond à une opération d'aménagement urbain situé dans un secteur enclavé, au sein de l'urbanisation d'Aigues-Mortes. Le programme prévoit l'implantation de **76 logements** et la création **d'un bassin de rétention de 2 300 m²**. Il est soumis à une demande de Permis d'Aménager. Situé le long du chemin d'Esparron, **le projet concerne les parcelles AP94, AP95, AP102 et AZ113, et représente une superficie d'environ 1,6 hectares**. Il est bordé par des habitations ou des secteurs anthropisés. Le projet va prendre place sur une surface de plancher de 4 799 m². ».*

La carte de localisation du projet confirme l'emprise des investigations du Cabinet BARBANSON et donc le périmètre du projet de CONFIANCE PROMOTION:



Les parcelles cadastrées examinées se présentent donc ainsi :



Le projet concerné par cette expertise environnementale se présente ainsi :



Carte 4 : plan de masse du projet (source : Groupe Confiance, avril 2021)

Ainsi, le cabinet conclut que « *Les premiers enjeux écologiques identifiés au niveau du projet d'aménagement du Chemin d'Esparron, sur la commune d'Aigues-Mortes, sont jugés faibles à modérés sur la zone d'étude.* ».

Or, ce projet de CONFIANCE PROMOTION datant de 2021 et pour lequel l'expertise environnementale a été menée en 2022 ne correspond pas dans son emprise au projet soumis à une demande d'autorisation Loi sur l'eau en 2025.

En effet, le projet soumis à l'enquête publique concerne les parcelles section AP 94, 95, 102, 499, 500 ainsi que section AZ 113 et 115.

Ont donc été exclues de l'expertise environnementale les parcelles AP 499, AP 500 ainsi que AZ 115, d'une contenance cadastrale d'environ 3000m².

Le projet étant plus important que celui prévu en 2021, son impact environnemental est par conséquent différent et logiquement plus important.

Or, à comparer l'Annexe 8 avec le même document mais estampillé « *revu en 2025* », il n'y a que l'expression « *revue en 2025* » et les cartes intégrant les nouvelles parcelles qui changent.

Les conclusions indiquant des enjeux faibles à modérés concernant le projet de 2021 ainsi que les préconisations de l'expert environnemental ne sont pas réellement adaptées ni par ailleurs pertinentes pour le projet soumis à enquête publique.

Enfin, l'expertise environnementale est, et ce peu importe l'emprise du projet, insuffisante pour toute une autre raison.

En effet, l'Annexe 8 du dossier soumis à enquête publique note que :

Tableau 2 : experts de terrain sur l'étude

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Durée de la prospection	Conditions d'observations
Flavie RAFTON	Habitats, flore	2 juin 2022	4 h	Conditions favorables
Douglas FOULIARD	Faune	16 juin 2022	7 h	Conditions favorables, vent faible, ciel dégagé, forte chaleur.
Morgan PEYRARD	Flore, arthropodes	19 août 2022	3 h	Conditions favorables, vent faible et ciel dégagé

Il ressort que 3 investigations sur le site n'ont eu lieu que pendant la saison estivale.

L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, dans son Annexe 2, précise que :

« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier. »

La zone est incluse dans la ZPS Petite Camargue laguno-marine.

Ainsi, « le site (...) accueille plus de 240 espèces d'oiseaux et constitue :

- un site de nidification régulier pour plus de 50 espèces ;
- un important **site d'accueil en hiver**, particulièrement favorable aux oiseaux d'eau, aux laro-limicoles, à l'Outarde canepetière et à de nombreux passereaux ;
- une **étape de migration (automne, printemps)** pour plus de 160 espèces. »

Les inventaires ainsi répertoriés dans l'**Annexe 8** sont peu approfondis et ne permettent pas de connaître réellement l'impact du projet tout au long d'une année sur la faune et la flore ainsi que sur le fonctionnement des cycles biologiques des espèces se trouvant ou pouvant se trouver sur la zone (reproduction, alimentation, migration, stationnement) ou en provenance de l'étang de la ville (connexion avec la zone humide de l'étang).

Qu'en pensez-vous, Mr le Commissaire enquêteur ?

1.2/ Sur l'insuffisance de l'expertise « Zones Humides »

L'expertise « Zone Humides » (**Annexe 9**) date, elle-aussi du mois d'octobre 2022. Elle a été cependant revue en février 2025 et, ce probablement pour intégrer les parcelles AP 499, AP 500 ainsi que AZ 115 au début du document (présentation du projet) que dans certaines cartes de présentations utilisées dans cette Annexe 9.

Il n'en reste pas moins que les investigations menées en 2022 ne concernent, comme pour l'étude environnementale, que les parcelles AP94, AP95, AP102 et AZ113.

En effet, les inventaires et les sondages permettant de mettre en place l'expertise « Zones Humides » ont été tous réalisés en 2022 pour un projet qui ne correspond pas aujourd'hui au projet soumis à enquête publique :

II.2. Méthodes d'inventaires

Dates des prospections spécifiques :

2 juin 2022 : analyse des critères de végétation - cartographie des habitats
20 septembre 2022 : sondages pédologiques

Mais encore :

Le tableau suivant présente les experts ayant réalisés les investigations de terrain.

Tableau 1: experts de terrain sur l'étude

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Durée des prospections	Conditions d'inventaire
Flavie RAFTON	Analyse du critère de végétation – cartographie des habitats	2 juin 2022	8h - 12h	Conditions optimales pour le critère de végétation
Morgan PEYRARD	Analyse des critères pédologiques	20 septembre 2022	13h - 17h	Conditions favorables
Flavie RAFTON				

L'expertise a ainsi conclu qu'en 2022, pour les parcelles AP94, AP95, AP102 et AZ113 :

« Concernant les critères liés à l'hydromorphie du sol, les quatre sondages pédologiques réalisés s'avèrent négatifs vis-à-vis des zones humides. Pour ce qui est du critère lié à la végétation, aucun habitat n'est mis en avant par l'arrêté de caractérisation des zones humides. Enfin, aucun relevé de végétation ne s'est avéré nécessaire en l'absence d'espèces indicatrices ayant un recouvrement important. ».

Quid alors des parcelles AP 499, AP 500 ainsi que AZ 115, d'une contenance cadastrale d'environ 3000m², et plus particulièrement de la voie interne du lot n°2 du projet donnant directement sur le Chemin Haut de Peccais qui borde l'étang de la ville ?!

Ces parcelles se trouvent-elles dans une zone humide ?

Aucune investigation podologique et de végétation n'a été menée sur la partie du projet débouchant directement sur l'étang de la ville, zone référencée comme étant Zone Humide.

Aucune investigation n'a été réalisée en réalité pour ces 3 parcelles.

Au-delà de cette difficulté, **les doutes se portent également sur la méthodologie employée du cabinet BARBANSON qui n'a procédé qu'à deux prospections :**

- ❖ Pour le critère de végétation – **en date du 2 juin 2022**
- ❖ Pour le critère pédologique- **en date du 20 septembre 2022**

Quelques observations s'imposent.

En premier lieu, l'article L211-1 du code de l'environnement définit les caractéristiques d'une zone humide de cette manière-là :

*« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre **de façon permanente ou temporaire** ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Les caractéristiques d'une zone humide (sols gorgés d'eau et/ou présence de plantes hydrophiles) peuvent ne pas être présentes sur un terrain donné de façon permanente.

Selon le SDAGE, « **Les zones humides sont toutes liées à un engorgement temporaire ou permanent des sols qui provient d'une alimentation en eau d'origines variées (précipitations, ruissellements, inondations, échanges avec une nappe ...). L'excès d'eau induit des phases d'anoxie à l'origine des traits morphologiques et fonctionnels des sols (oxydo réduction, hydromorphie).** »

Le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau précise que :

*« Le régime pluviométrique [de la zone d'étude] est très particulier : seulement 70 à 80 jours de pluies supérieures à 1mm irrégulièrement répartis dans l'année. **A des étés très secs succèdent des automnes très arrosés (40% du total annuel en 3 moi).** »*

L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, dans son **Annexe 1**, précise que :

« L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

On s'interroge alors sur le choix des dates de prospections – en juin et en septembre- pendant les périodes où effectivement la zone d'étude se trouve couverte par un climat très sec ne permettant absolument pas (et logiquement) d'observer des sols gorgés d'eau et/ou des plantes hydrophiles.

Pourquoi ne pas avoir choisi une période où cela aurait pu, au contraire, démontrer dans la zone d'étude des sols gorgés d'eau et/ou des plantes hydrophiles, comme par exemple la période du mois d'octobre à décembre, ou autrement dit la période automnale ou bien à la fin de la période hivernale et ce afin de tenir compte du climat spécifique de la zone d'étude ?

En deuxième lieu, le cabinet BARBANSON conclut (**Annexe 8**) que le projet ne se situe pas dans une Zone Humide.

Pour conclure ainsi, le cabinet BARBANSON indique dans son étude ZONE HUMIDE que : « **Le substrat sableux dominant sur la zone d'étude n'est pas particulièrement adapté à la réalisation de sondages, car les premiers centimètres des sondages ne sont pas compacts et tendent à se déliter rapidement.** ».

Le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau de CONFIANCE PROMOTION indique également que :

« *Le secteur d'étude repose essentiellement sur des **terrains sableux** notés Xn (en gris). Le sous-sol s'y compose de **sables d'anciens cordons littoraux** (notés Mz3), ceux-ci pouvant localement être riches en galets et coquilles. En-dessous de la première couche formée par de la terre végétale, les horizons géologiques se composent de différents types de sables le plus souvent emmenés par l'homme. Les sondages effectués lors des tests de perméabilité menés par EGSA (Annexe 1) ainsi que les coupes lithologiques accompagnant les sondages menés pour l'étude de perméabilité d'ARGE0 sur projet immobilier du Mas Peccais en bordure Sud immédiate dans un contexte similaire (Annexe 2) confirment ces éléments.* »

Le cabinet BARBANSON souligne que :

« *Le sondage n°1 a été réalisé en intégralité, c'est-à-dire jusqu'à 120 cm de profondeur. **Des traces d'oxydation ont été observées en de faibles proportions au-delà de 25 cm de profondeur (5 à 10 %), et se sont intensifiées jusqu'à 120 cm (atteignant 40 % de recouvrement).** (...) **La nappe souterraine était affleurante dès 110 cm de profondeur** ».*

Le résultat de ce sondage lui permet ainsi de considérer que « *Ce sondage a ainsi été rattaché à la classe GEPPA IVc, qui n'est pas caractéristique des zones humides.* ».

Toutefois, l'étude du sol réalisée par Confiance Promotion (**Annexe 1**) permet de mieux comprendre la nature du sol.

En effet, au droit du sondage n°1 réalisé par le cabinet BARBANSON, un sondage n°5 a été réalisé par EGSA BTP en 2021.

Aux termes des résultats de ce sondage n°5, le sol est composé comme suit :

 EGSA btp EXPERTISE - GEOTECHNIQUE - STRUCTURE - ARBITRAGE Opérateur SBR	Type de forage Fouille à la minipelle	Forage F5	Date de fin 04/11/2021 00:00:00
	Dossier 21-622 Chantier AIGUES MORTES - Chemin d'Esparron - 15 bâtiments de logements Client BMCT PROMOTION	Observation Echelle: 1/15 - Arrêt à -1.60 m/TA - Eau en fond Niveau d'eau -1.6 m	

Prof. (m)	Figuré	Description	Niveaux d'eau (m)	Description de l'échantillon	Observations de forage
0.3		Terre végétale sableuse marron			
1.4		Sable fin marron clair			Parois éboulées
1.6		Sable beige à débris coquilliers	04/11/2021 1.6		

Le sol est très perméable, selon cette étude, et est **constitué de sable fin marron clair puis de sable beige à débris coquilliers** avec la présence de la **nappe à faible profondeur**.

L'eau de la nappe est salée, ce que Confiance Promotion confirme dans son dossier de présentation de la demande d'autorisation Loi sur l'eau en évoquant « *les fortes teneurs en sel des eaux souterraines* ».

Le sol est également **très pauvre en fer**, selon le sondage n°1 du cabinet Barbanson.

Toutefois, le sol est également **gorgé d'eau en période pluviale**. Point intéressant, l'étude du sol (*Annexe 1*) précise que « *Par ailleurs, des circulations sont également à attendre au sein des remblais et des sables du cordon littoral, notamment en période d'intempérie* ». L'engorgement des sols est donc réel.

Le terrain assiette du projet est relativement plat.

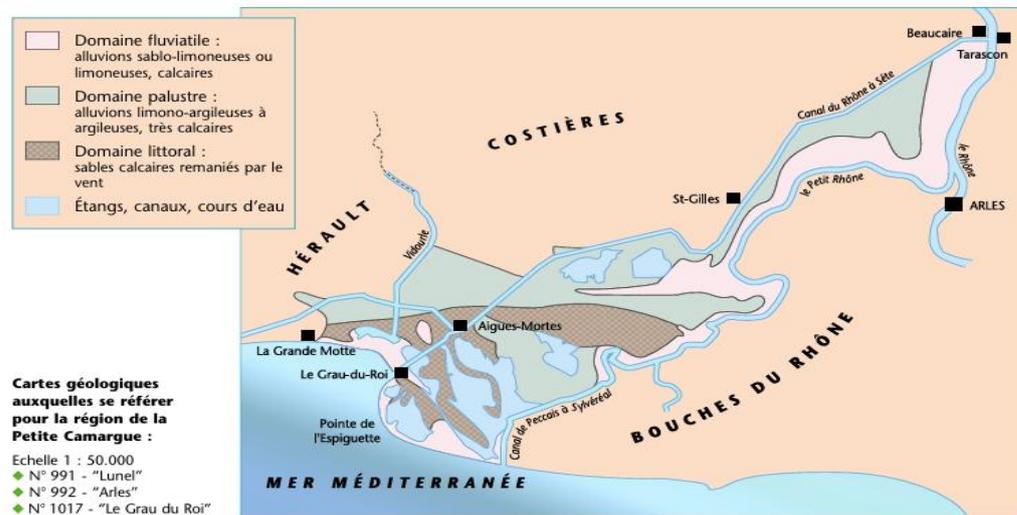
Ces caractéristiques du sol sont très particulières.

Ces caractéristiques sont confirmées par des études menées concernant la ZPS Petite Camargue laguno-marine dans l'emprise de laquelle se situe le projet.

Ainsi, il est constant que la ZPS Petite Camargue laguno-marine « *correspond à la zone d'accumulation des alluvions apportées par le Rhône, notamment lors de la fonte des glaciers alpins. C'est une vaste plaine au relief uniforme (...) les sols sont composés surtout de sables fins* ». (CNPF, *Forêts privées de Petite Camargue, Orientations de gestion, Orientations*

régionales de production, Schéma régional de gestion sylvicole, disponible sur occitanie.cnpf.fr).

Cette étude est également très précise concernant la nature du sol dans la zone du projet de CONFIANCE PROMOTION :

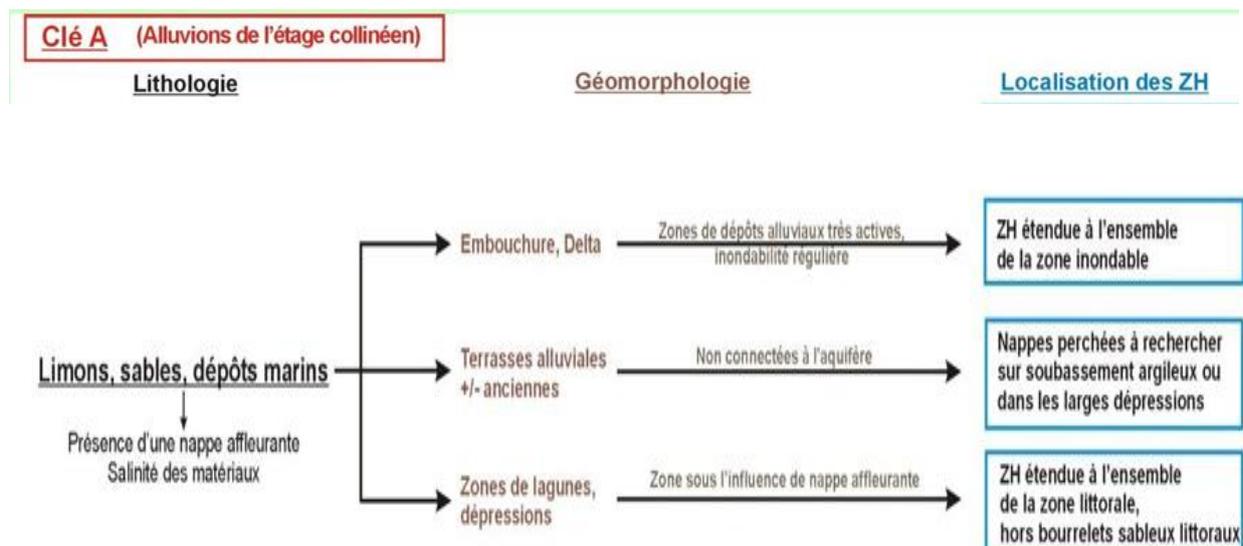


Carte réalisée d'après « Aménagements et environnement en zone Camargue nord ». AFES, SOLS-MED, CNEARC - 2000

OR P D U L A N G U E D O C - R O U S S I L L O N - T O M E 2

Le projet se situe ainsi dans le domaine littoral de la ZPS où le sol est composé par des « sables calcaires remaniés par le vent ».

En outre, le Guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée (*Guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée. Juin 2012. CAEi - AE RMC*) donne les clés de localisation des zones humides par étages de végétation, nature des roches et situations topographiques.



Selon ce guide, dont le SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027 y fait référence, en présence d'un sol constitué de sables fins calcaires, d'une nappe affleurante et d'une

salinité des matériaux, du fait que le terrain d'assiette relativement plat se trouve inclut dans la ZPS Petite Camargue laguno-marine, la Zone humide est étendue à l'ensemble de la zone littorale.

Le projet est ainsi supposé se trouver dans une Zone Humide au regard de la lithologie du sol (sable fin calcaire et salinité) et de la géomorphologie (terrain plat et nappe affleurante) du terrain d'assiette, contrairement donc aux conclusions du cabinet BARBANSON.

En tout état de cause, le sol sur lequel se situe le projet est très perméable et donc drainant.

Or, lorsque le sol est drainant, il permet la bonne circulation des eaux en excès.

Du fait même que le matériau le composant (sables fins calcaires) est quasi-dénué de fer, **aucun trait rédoxique ne peut apparaître.**

Conviendriez-vous avec moi, Mr le Commissaire enquêteur, que c'est parfaitement logique ?

Selon les nombreuses études menées dont j'ai eu accès dans ce court laps de temps, dans ce type de sol, les traits d'hydromorphie n'apparaissent pas suffisamment pour permettre à conclure à l'absence d'une caractérisation certaine et aisée d'une zone humide.

Le cabinet BARBANSON n'aurait pas dû balayer aussi rapidement l'absence de traits rédoxiques du sondage n°1 et conclure, par conséquent, avec une telle aisance à l'absence d'une zone humide.

En effet, ce type de sol est pris en compte par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, dans son Annexe 1 qui vise les « cas particuliers » du sol et indique que :

« 1. 1. 2. Cas particuliers

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. »

Une expertise des conditions hydro-géomorphologiques aurait dû être réalisée.

Les investigations menées par le cabinet BARBANSON [Annexe 8] ne semblent ni pertinentes ni suffisantes.

Dans ces conditions, pensez-vous, Mr le Commissaire enquêteur, qu'il est toujours possible en l'état du dossier soumis à autorisation de conclure avec certitude à l'absence de zones humides au sein du périmètre de l'opération ? Et, par conséquent, pensez-vous que le public comme l'administration d'ailleurs ont reçu une information complète sur ce point ?

➤ **2/ SUR LE NON-RESPECT DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027**

Il ne peut être contesté que le projet de CONFIANCE PROMOTION :

- Se situe en périphérie d'une zone identifiée comme humide, à savoir l'étang de la ville ;
- Se situe sur des sols très perméables (**Annexe 1**) ;
- En absence d'une expertise hydro-géomorphologique, il se peut que le projet se situe sur une zone humide ;
- Se situe sur des terrains où « *[les] niveaux d'eau [souterraine] correspondent probablement au toit de la nappe phréatique locale (en lien avec les étangs) qui se situe vers +/- 0.0 NGF dans ce secteur* » (**Annexe 1**) ;

Il ne peut pas être contesté que le projet prévoit :

- Une imperméabilisation de 8 678m² sur 15 365 m² de terrains réellement impactés par l'aménagement (le lot n°3 est exclu des calculs puisqu'il n'est pas concerné par une opération d'urbanisme), soit une imperméabilisation à hauteur de 55% ;
- 4 bassins de rétention qui ne respecteront pas la bande de neutralisation d'1m ;
- 4 bassins de rétention fonctionnant sur le principe rétention/rejet ;
- Le rejet des eaux des bassins de rétention se fera sur le fossé existant et « *bordant le chemin du Mas Peccais au Sud* », au début de la délimitation de la zone humide qu'est l'étang de la ville.

Les pressions générées par le projet sur la zone humide qu'est l'étang de la ville sont avérés. Elles proviennent tant de l'impact du projet sur la nappe phréatique que du rejet des eaux des bassins de rétention dans le fossé : **ce sont en effet des points de connexion entre la zone humide identifiée - l'étang de la ville et le projet de CONFIANCE PROMOTION.**

Le SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027 préconise (orientation 6) dans de tels cas que le porteur du projet procède à une caractérisation voire une délimitation de l'espace de bon fonctionnement de la zone humide concerné par le projet et à une analyse de l'incidence (permanente et temporaire) du projet dans l'espace de bon fonctionnement qui le concerne.

Rien de tel n'a été fait par CONFIANCE PROMOTION.

CONFIANCE PROMOTION n'évalue pas la capacité du sol à retenir les contaminants, ni le coefficient d'infiltration des sols sur les terrains assiettes de son projet et ce alors même que le demandeur relève à travers ses pièces que « [les] niveaux d'eau [souterraine] correspondent probablement au toit de la nappe phréatique locale (en lien avec les étangs) qui se situe vers +/- 0.0 NGF dans ce secteur » (**Annexe 1**).

Le SDAGE rappelle par ailleurs que « Lorsque les conditions locales favorisent les échanges avec la nappe, ces situations peuvent être assimilées à un transit de nappe. **La présence de matériaux perméables favorise les échanges avec la nappe.** Les sorties d'eau de la zone humide peuvent se produire en profondeur ou en surface selon le drainage naturel local. ».

Il est constant que l'analyse de l'incidence du projet sur la nappe phréatique est absente du dossier.

Or, cette nappe phréatique alimente l'étang de la ville (transit de nappe) et participe donc au bon fonctionnement de la zone humide.

En outre, CONFIANCE PROMOTION prévoit d'envoyer les eaux des bassins de rétention dans le fossé du Chemin du Haut Peccais.

Ce fossé se situe à la limite de la zone humide de l'étang de la ville.

Le SDAGE précité dans **sa disposition 6B-03** rappelle que « Les zones humides et les fonctions qu'elles assurent peuvent être affectées à des degrés divers par les projets d'aménagement ou les travaux, en particulier ceux visant :

- ✓ de manière totale ou partielle, leur assèchement, leur mise en eau prolongée (voire leur submersion permanente par la création de plans d'eau), leur imperméabilisation, leur remblaiement ;
- ✓ des prélèvements d'eau, des rejets d'eau pluviale ou d'eaux usées.

Certains ouvrages ou aménagements peuvent également impliquer une altération voire une rupture de la continuité entre les zones humides et leur espace de bon fonctionnement, ou entre les zones humides et les cours d'eau.»

La disposition 5A précise que :

« En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution microbiologique, voire parasitaire. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux (...) La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. ».

Or, le dossier ne mentionne pas les incidences potentielles d'un tel rejet ni sur le fossé lui-même (capacité, dimensions, liens avec la zone humide) ni sur la biosphère qui peut être impactée et donc sur le bon fonctionnement de la zone humide.

Il doit être signalé que le projet de CONFIANCE PROMOTION se situe dans une zone pavillonnaire où le principe de gestion des eaux pluviales imposée est celui de l'infiltration (aucun branchement particulier n'est possible au réseau d'eau pluviale géré par la Communauté de communes Terre de Camargue).

Par sa demande d'autorisation Loi sur l'eau, CONFIANCE PROMOTION demande en réalité de faire exception de ce principe et permettre le rejet des eaux pluviales à proximité de la zone humide délimitée qu'est l'étang de la ville, dans le fossé du chemin du Haut Peccais et ce alors même que le dossier de CONFIANCE PROMOTION ne démontre pas sa volonté de prendre en compte la zone humide identifiée par les pouvoirs publics se situant juste derrière ledit fossé.

L'analyse de l'incidence du projet sur la zone humide est absente du dossier.

Préconisez-vous, Mr le Commissaire enquêteur, une analyse plus complète et mieux approfondie sur ce point ?

L'orientation 5A-04 du SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027 fixe l'objectif de transparence hydraulique.

Selon cette orientation, il convient de " *Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols : Cet objectif doit devenir une priorité (...) »*".

Selon la jurisprudence en la matière, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols n'équivaut pas à interdire d'imperméabilisation nouvelle des sols.

Toutefois, tout projet doit avoir pour objectif de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols lorsque cela est possible.

En l'espèce, le projet de CONFIANCE PROMOTION prévoit une imperméabilisation de **8 678m² sur 15 365 m² de terrains** réellement impactés par l'aménagement (le lot n°3 est exclu des calculs puisqu'il n'est pas concerné par l'opération d'urbanisme), soit une imperméabilisation à hauteur de **55%**.

Le coefficient d'imperméabilisation passe de 0,03 (240m² à démolir avec environ autant de sol imperméabilisé pour la voie de circulation et éventuellement les places de stationnement – donc 500m²/15 365) **à 0,56** (8678m²/15365m²).

L'artificialisation des sols est importante.

Or, CONFIANCE PROMOTION ne justifie point la nécessité d'imperméabiliser autant les terrains concernés par son projet.
--

En effet, par exemple, le lot n°2 dispose d'une voie interne à double sens avec entrée et sortie sur le chemin d'Esparron et une sortie prévue sur le chemin du Haut Peccais.

Le double sens de cette voie interne ne se justifie pas au regard de la possibilité de sortie sur le chemin du Haut Peccais. Une réduction de l'imperméabilisation des sols aurait pu être envisagée par le demandeur.

Le projet prévoit de **nombreux autres aménagement** (cheminements, airs de repos, airs de jeu) qui, **s'ils sont de nature à plus facilement le commercialiser, sont également de nature à augmenter, sans justification technique, l'imperméabilisation des sols.**

D'autres exemples peuvent en être donnés sur ce point.

Très peu de mesures destinées à conserver un caractère perméable des surfaces sont prévues par le demandeur : il n'y a en effet que les pavés drainant des places de stationnement qui sont mis en avant dans le dossier.

Ainsi, CONFIANCE PROMOTION n'a pas respecté le principe du SDAGE de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols ou, à défaut, d'en justifier la nécessité.

Préconisez-vous, Mr le Commissaire enquêteur, une justification de la part du demandeur de la nécessité d'imperméabiliser autant les sols ?

Selon l'orientation 5A-04, « *Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable), à l'exception des dispositifs visant la rétention des pollutions* ».

Le SDAGE indique que :

« pour assurer cette transparence hydraulique (voire améliorer la situation hydraulique), les porteurs de projets doivent :

- privilégier des techniques de gestion des eaux « à la source », c'est-à-dire au plus près du lieu où l'eau est tombée,*
- privilégier l'infiltration lorsque cela est possible ».*

CONFIANCE PROMOTION indique que l'infiltration des eaux retenues dans les bassins de rétention n'est pas techniquement possible du fait du niveau de la nappe souterraine (0.00 NGF).

Les bassins seront ainsi conçus sur le **principe rétention/rejet**.

Toutefois, le projet ne fait état d'aucune technique de gestion de ces eaux « à la source », **les eaux de ces bassins seront directement renvoyées vers le fossé** bordant la zone humide de l'étang de la ville et vers le réseau pluvial situé sur le Chemin d'Esparron.

L'orientation 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets précise :

« Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures

compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

☒ une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;

☒ une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Les éventuelles mesures compensatoires peuvent viser la restauration de fonctions hydrologiques, biogéochimiques ou biologiques altérées, la réhabilitation de fonctions disparues, voire la création d'habitats humides lorsque les conditions physiques et biologiques naturelles du site d'implantation s'y prêtent. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures de gestion déjà définies et mises en œuvre pour préserver l'espace de bon fonctionnement et les fonctions des zones humides concernées.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01, dans le respect notamment du principe d'additionnalité aux engagements publics.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites. Le maître d'ouvrage concerné par les mesures compensatoires assure toutes les dépenses afférentes autant que de besoin pour garantir une compensation opérationnelle et durable. Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires sera réalisé sur une période à apprécier localement en fonction des enjeux et de la durée de l'autorisation préfectorale du projet (une durée minimale de 10 ans sera en général appropriée) pour apprécier l'effet des mesures compensatoires mises en œuvre. Des bilans seront établis pour vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures. Ils pourront donner lieu à une adaptation des mesures pour assurer l'atteinte de l'objectif visé, en tenant compte des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation. Le pétitionnaire finance ce suivi dans la durée au même titre que les mesures compensatoires. Ce suivi

devra rester proportionné aux enjeux du site et du projet. Les mesures de réduction et de compensation peuvent être complétées par des mesures d'accompagnement visant par exemple l'évolution vers des pratiques de gestion favorables au bon fonctionnement de la zone humide. L'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets (eaux usées et pluviales par exemple) en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité, ou lorsque qu'ils emportent des conséquences sur la salubrité publique et la santé humaine (cf. orientation fondamentale n°5E du SDAGE).»

Dans la mesure où le projet de CONFIANCE PROMOTION ne démontre pas avec certitude que les terrains assiette du projet ne se situent pas dans une zone humide comme précédemment démontré, le projet peut potentiellement ne pas respecter l'orientation précitée du SDAGE qui impose des mesures compensatoires de restauration lorsque sa réalisation conduira à la disparition d'une surface d'une zone humide ou à l'altération de ses fonctions.

Or, les infrastructures de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) ne sont pas considérées comme des mesures compensatoires à la destruction de zones humides ou à la réduction des zones d'expansion de crues.

Il est tout à fait compréhensible de vouloir se soustraire de la définition de ZONE HUMIDE qui, si elle est retenue à l'issue d'une étude hydro-géomorphologique de la zone concernée faite dans les règles de l'art, impactera considérablement les coûts financiers qu'impliquera alors la réalisation du projet de CONFIANCE PROMOTION.

Toutefois, une telle soustraction ne doit pas être cautionnée par les pouvoirs publics.

Je vous invite, Mr le Commissaire enquêteur, de faire part aux pouvoirs publics de ma demande d'exiger du demandeur la production d'une étude hydro-géomorphologique de la zone concernée faite dans les règles de l'art et de préférence par un cabinet spécialisé autre que le Cabinet BARBANSO (et ce dans un souci de transparence et d'impartialité – il est fort probable que ce Cabinet ne contredira pas ses conclusions pour éviter d'engager sa responsabilité) et ce afin de s'assurer :

- Que l'information qui est fournie au public dans le cadre de cette enquête est complète ;
- Que le projet ne se situerait pas dans une zone humide ;

- Que, si le projet se situerait bien dans une zone humide, le projet respecte l'orientation 6B-03 du SDAGE.

➤ **3/ SUR LA PERMEABILITE DES SOLS ET ABSENCE DE MESURES COMPENSATOIRES ADAPTEES**

Selon le dossier de CONFIANCE PROMOTION, les sols concernés par le projet sont « *très perméables* » dont une moyenne de 5.64×10^{-5} m/s est retenue.

Il est également noté que les niveaux d'eau des nappes varient autour de -1.30 à -1.60m/TN soit globalement le niveau 0.00m NGF.

CONFIANCE PROMOTION indique que concernant les bassins de rétention, le fond sera calé à la cote minimale de 0.40m NGF et note que « *l'altimétrie du site et plus globalement le secteur d'Aigues-Mortes ne permet pas le respect de la neutralisation d'une bande de 1.00 m minimum entre les niveaux de nappe et le fond des ouvrages compensatoire* ».

Les bassins de rétention prévus vont recueillir l'ensemble des eaux de pluie provenant des voiries et des 135 places de stationnements semi-perméables.

CONFIANCE PROMOTION prévoit l'enherbement des bassins de rétention et la mise en place de plantations qui « *optimiseront les phénomènes de décantation et d'autoépuration* » afin de traiter la pollution chronique.

Plusieurs observations doivent être faites :

En premier lieu, bien que des tests de perméabilité ont été préalablement réalisés, aucune étude du sol pour infiltration ne l'a été réellement.

Selon l'**Annexe 1** du dossier, « *2 essais de perméabilité de type Porchet, notés K1 et K2, afin de déterminer la perméabilité des horizons de couverture* ».

Or, le test Porchet ne décrit que la perméabilité en profondeur et lorsque le sol est saturé en eau, et il est souvent insuffisant à lui- seul pour déterminer le niveau d'infiltration des sols, notamment des sols en surface. Par ailleurs, il est également à noter que le géotechnicien qui a réalisé le test Porchet rappelle que « *Les résultats sont toutefois à prendre avec précaution dans la mesure où il s'agit de mesures ponctuelles* ». Il n'y a eu en effet que deux essais.

Il se peut ainsi que la perméabilité du sol soit beaucoup plus importante que celle retenue dans le dossier.

Or, une telle perméabilité permettra une infiltration plus rapide des eaux recueillies dans les bassins de rétention et, dans ce cas, l'enherbement des bassins et la mise en place de plantations ne permettront pas réellement d'optimiser les phénomènes de décantation et d'autoépuration – **une distance de 0.40m entre le fond des bassins de rétention et les nappes permettra une pollution significative et rapide de ces dernières.**

En effet, rien dans le dossier ne permet de savoir **si la vitesse d'évacuation par infiltration au fond des bassins de rétention est suffisamment lente pour permettre la décantation et l'autoépuration.**

Selon des études menées depuis des années, les micropolluants sont principalement retenus dans les couches supérieures du sol, en général dans les premiers 50 cm : d'où l'intérêt de la règle de la neutralisation d'une bande de 1.00 m minimum entre les niveaux de nappe et le fond des ouvrages compensatoires.

Toutefois, et malgré le respect de cette bande de neutralisation de 1.00m, **des fronts de contamination plus profonds** (jusqu'à 1,5 m) ont cependant été observés dans certains cas de **sol très perméables.**

Ainsi, au cas d'espèce, l'enherbement et la plantation des bassins de rétention ne sont pas des mesures compensatoires suffisantes en présence de sols très perméables, une nappe affleurante à 0.00 NGF et une bande de seulement 0.40m de neutralisation.

Par ailleurs, CONFIANCE PROMOTION n'évalue point la **capacité du sol à retenir les contaminants**, ne détaille pas les types d'enherbement et de plantations prévus sur les bassins de rétention, et se contente d'indiquer que « *le projet se basera sur un ouvrage se basant sur le principe de rétention avec rejet* ».

Le dossier ne contient ainsi pas de mention de **précautions particulières** qui seront prises pour éviter des **transferts trop rapides de pollution** et permettre de conserver un temps de réaction suffisant et donc **pour compenser le non-respect de la neutralisation d'une bande de 1.00 m minimum entre les niveaux de nappe et le fond des ouvrages compensatoires.**

Ce n'est pas parce qu'une dérogation est possible pour cette obligation d'une bande de neutralisation qu'aucune précaution ne doit être prise pour sauvegarder la zone assiette du projet.

Il semble que CONFIANCE PROMOTION prend à la légère l'impact d'une telle dérogation pour son projet.

Préconisez-vous, Mr le Commissaire enquêteur, dans ces conditions, des études complémentaires (étude pour l'infiltration des sols, pour capacité de retenir des contaminants...) et des précautions particulières de la part du demandeur afin de justifier la dérogation de la bande de neutralisation de 1.00m prévue par le projet ?

En deuxième lieu, le projet prévoit la création de 135 places de stationnement semi-permanents et les voiries qui vont avec.

Afin de minimiser l'impact environnemental de ces 135 places de stationnement à créer, le dossier indique :

« La capacité de stationnement globale de 135 places non-accessibles aux véhicules lourds ; les faibles vitesses de circulation permettront également de réduire les flux

de pollution (usure de pneumatiques notamment). L'ensemble des places seront drainées vers les bassins de rétention. Ces quatre bassins de 822 m³ en totalité seront totalement enherbés et plantés permettra de retenir et d'abattre la très grande majorité de la pollution chronique. ». Concernant les voiries, Confiance Promotion prévoit que « Les eaux pluviales de voirie ruisselleront en surface. La chaussée sera profilée afin de permettre une gestion superficielle des eaux et leur déversement progressif dans le bassin de rétention compensatoire. »

Ces mesures ne semblent pas suffisantes au regard de l'importance du projet.

En effet, le flux de pollution (donc la masse sur une année) produit par un site est proportionnel à sa surface en jeu (largeur et longueur de la voirie, nombre de places de parking).

Or, selon le PLU de la commune, « la superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre » (article AU 12).

Ainsi, la surface en jeu est de 135véhicules x 25m² soit 3375 m².

Les eaux pluviales ruisselleront en surface sur 3375 m² à minima et seront déversées *in fine* dans 4 bassins de rétention qui ne présentent qu'une distance de 0.40m entre leurs fonds respectifs et les nappes.

Certes, l'émission de pollution à la source sera légèrement réduite en raison de l'interdiction qui sera faite aux véhicules lourds d'accéder au projet mais également par les faibles vitesses de circulation à l'intérieur du projet.

Toutefois, le flux de pollution restera proportionnel à la surface en jeu qui est de **3375 m²**.

Sur ces 3375m², la pollution proviendra, tout au long de l'année, des gaz d'échappement, d'additifs des carburants, de fuites d'huile, d'usures des pneumatiques et des freins, d'usures des pots catalytiques, corrosion de la carrosserie, corrosion du châssis ; des matériaux utilisés pour la mise en place des voiries (par ex. nonylphenols ou phtalate) ; déversements « illicites » (vidanges sauvage) ; de produits d'entretien de la chaussée ; et même de l'âge du parc automobile...

Des mesures compensatoires adaptées doivent donc intervenir afin de réduire au maximum la pollution des sols et des nappes, au regard de la surface en jeu du projet.

Les mesures proposées par CONFIANCE PROMOTION à savoir :

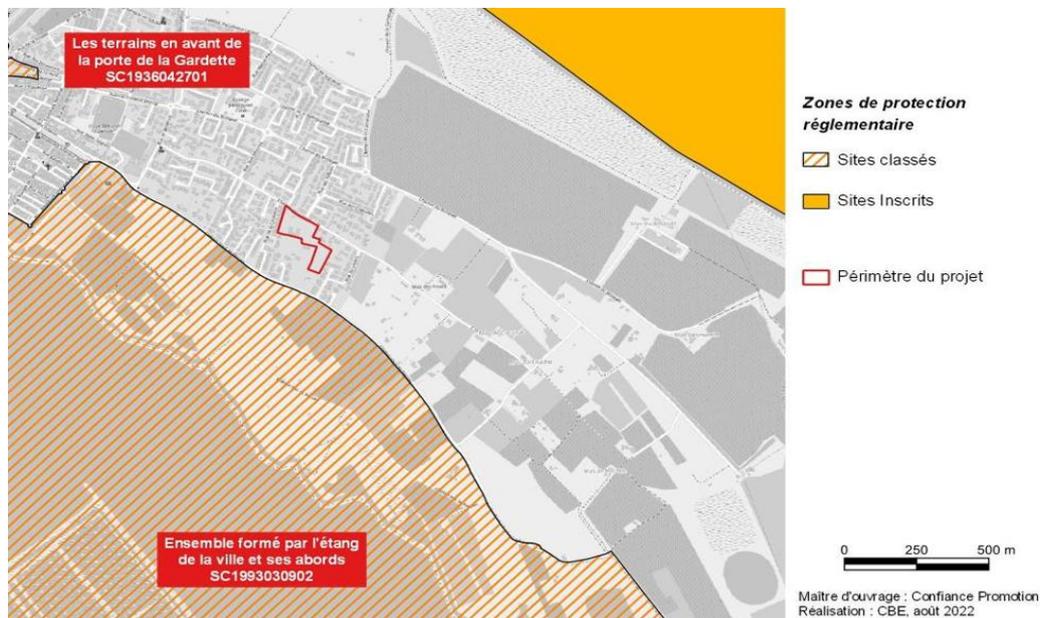
- Le drainage des places de stationnement vers les bassins de rétention ;
- Le profilage des voiries permettant une gestion superficielle des eaux et leur déversement progressif dans les bassins de rétention ;

Ne sont pas suffisamment explicitées afin de permettre de savoir si effectivement le projet de CONFIANCE PROMOTION prévoit **des mesures adaptées de dépollution préalables** au déversement de ces eaux de ruissellements dans les bassins de rétention.

Ceci est problématique.

En effet, selon l'Annexe 1 du dossier, « [les] niveaux d'eau [souterraine] correspondent probablement au toit de la nappe phréatique locale (en lien avec les étangs) qui se situe vers +/- 0.0 NGF dans ce secteur ».

Selon l'Annexe 8 du dossier, le projet de 2021 de CONFIANCE PROMOTION se situait à quelques mètres de l'étang :



Toutefois, le projet pour lequel l'autorisation environnementale a été demandée débouche sur l'étang :



En absence de mesures adaptées de dépollution des eaux de ruissellements, toute cette zone sensible de l'étang risque d'être impactée et ce d'autant plus que les bassins de rétention du lot n°2 vont envoyer les eaux dans le fossé du chemin de Haut Peccais bordant l'étang.

La problématique sera encore plus importante si les terrains assiette du projet se situent sur une zone humide, ce qui ne peut pas être totalement exclu au regard de l'insuffisance de l'étude du CABINET BARBANSON.

Quelle est votre position sur ce point, Mr le Commissaire enquêteur ?

➤ **4/ SUR LE PRINCIPE RETENTION/ REJET DES EAUX EN PROVENANCE DES BASSINS DE RETENTION**

Il est prévu que le projet se basera sur un ouvrage se basant sur **le principe de rétention avec rejet**.

Quatre bassins de rétention auront la fonction de retenir l'eau de pluie avant rejet.

Le dossier indique que :

« les eaux des bassins de rétention n°1 et 2 seront [envoyées] vers fossé bordant le chemin du Mas de Peccais plus au Sud » ou encore « Pour les bassins de rétention, les débits de fuite ainsi que les eaux de surverse centennales seront renvoyés via un ouvrage exutoire vers : - - Le fossé bordant le chemin du Mas Peccais au Sud (BR1 et BR2) ; Le réseau pluvial public Ø1000 sous le chemin d'Esparron au Nord (BR3 et BR4). ».

Concernant le réseau pluvial situé Chemin d'Esparron, la **Communauté de communes Terre de Camargue refuse tout branchement particulier au réseau d'évacuation des eaux pluviales**. Le permis accordé rappelle en outre cette position.

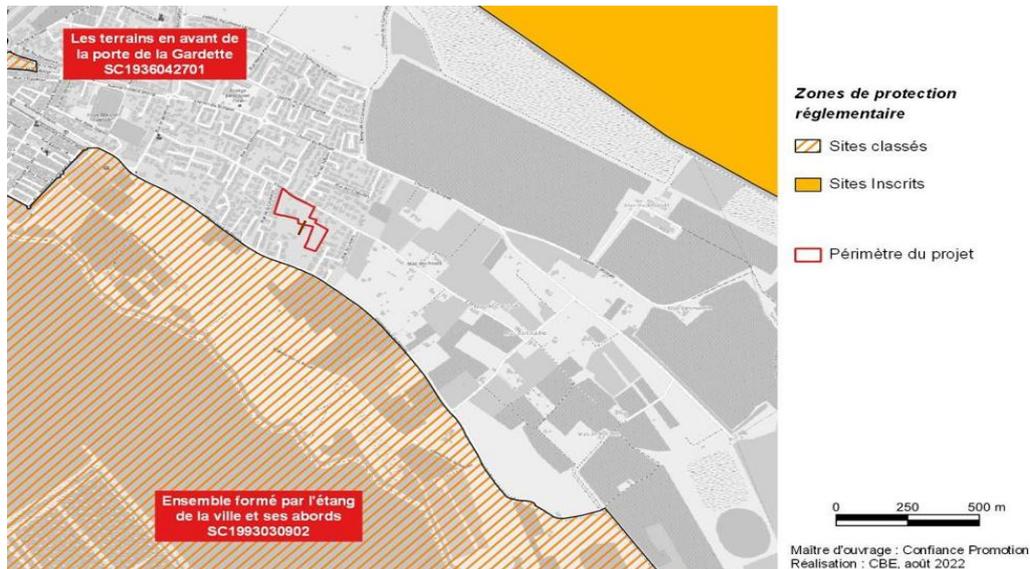
Le dossier demande d'autorisation Loi sur l'eau ne contient par ailleurs aucune autorisation de la Communauté de commune Terres de Camargues pour un branchement de l'opération sur le réseau pluvial existant ni par ailleurs une demande formulée en ce sens par CONFIANCE PROMOTION.

Le projet en l'état ne peut donc pas envoyer les eaux pluviales dans le réseau pluvial public Ø1000 sous le chemin d'Esparron au Nord. **Les bassins de rétention BR3 et BR4 (du lot n°1 du projet) n'ont ainsi en réalité pas d'ouvrage de rejet adapté**, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation. **Le principe de rétention avec rejet pour ces deux bassins de rétention n'est donc pas pertinent.**

Concernant l'exutoire Chemin du Mas de Peccais, le projet prévoit l'envoi des eaux de pluie vers le fossé bordant le chemin du Mas Peccais au Sud pour les bassins de rétention BR1 et BR2.

Toutefois, CONFIANCE PROMOTION ne fait aucune mention du **dimensionnement de ce fossé**, de la **capacité de ce fossé** de recueillir les quantités d'eau envoyées par BR1 et BR2, de l'impact d'un tel déversement sur le **fonctionnement du fossé et de la zone humide identifiée** et les risques que ce déversement fait courir pour les personnes comme pour l'environnement.

Ce dernier point est d'autant plus important que le chemin de Peccais démarque le début de la Zone de l'étang de la ville :



(Annexe 8).

Le dossier présenté par CONFIANCE PROMOTION n'est donc pas complet et souffre d'insuffisances quant à son réel impact.

Qu'en pensez-vous, Mr le Commissaire enquêteur ?

- **5/ SUR LA PÉRENNITÉ DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (ENTRETIEN ET GESTION DANS LE TEMPS) : L'INSUFFISANCE DES MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est un point clé de leur efficacité et de leur pérennité. Si ce point est négligé, cela conduit à l'inopérance – voire l'oubli – des ouvrages.

CONFIANCE PROMOTION est très peu explicite sur l'entretien et la gestion dans le temps des ouvrages et indique seulement que :

« Un entretien bi-annuel sera réalisé (fauchage du bassin de rétention y compris sous les 3 lots sur pilotis, ...) ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Le réseau pluvial exutoire sera régulièrement entretenu. Une visite annuelle sur les ouvrages sera organisée ainsi que des passages-caméra tous les 3 ans. Elle permettra également d'organiser des réparations le cas échéant. Comme indiqué sur

l'attestation fournie en Annexe 6, l'entretien sera assuré par CONFIANCE PROMOTION durant l'ensemble de la phase Travaux ainsi que sur une période de 2 ans dès la réception des travaux jusqu'à constitution et transfert à l'Association Syndicale Libre du lotissement. ».

CONFIANCE PROMOTION n'apporte pas les garanties en matière de bon entretien des ouvrages, en ne précisant pas :

- les acteurs précis (structure, service, agents, etc.) en charge du futur entretien des ouvrages (c'est d'autant plus important car il y a, semble-t-il, cession des ouvrages par la suite à l'Association Syndicale Libre du lotissement) ;
- la fréquence des visites d'inspection des toits terrasse ;
- la fréquence des opérations d'entretien nécessaire – CONFIANCE PROMOTION n'indique en effet que celle qui est prévue pour les bassins de rétention ; rien n'est dit sur la fréquence des opérations d'entretien des toits terrasses ;
- les consignes d'entretien pour les bassins de rétention (par exemple : la hauteur de la végétation à laisser, la pente à conserver, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de l'enherbement et des plantations dans les bassins de rétention etc.) ;
- les consignes d'entretien pour les toitures terrasses.

CONFIANCE PROMOTION n'apporte pas non plus des garanties en matière de gestion dans le temps des ouvrages.

Dans l'Annexe 6, il est précisé que CONFIANCE PROMOTION aura la charge de l'entretien et de la gestion des ouvrages jusqu'à constitution et transfert à l'Association Syndicale Libre du lotissement.

Si CONFIANCE PROMOTION s'engage à ce que les modalités d'entretien soient entièrement repris dans les statuts de l'Association, cet engagement ne relève que d'une attestation sur l'honneur.

Un tel engagement n'apporte aucune garantie.

C'est clairement insuffisant.

Il aurait été judicieux de prévoir la constitution des statuts de l'Association et l'acte de transfert de compétence par devant un notaire afin de s'assurer que cet engagement soit réellement suivi par des actes pérennes. Par la suite, il aurait été judicieux de joindre dans le dossier soumis à l'enquête publique le courrier du notaire portant confirmation que dans les actes (statuts comme transfert de compétence) sera notamment incluse une clause sur les obligations d'entretien et de gestion des ouvrages.

Le dossier en l'état n'est pas sur ce point régulier.

Qu'en pensez-vous, Mr le Commissaire l'enquêteur ?

Telles sont, Monsieur l'Enquêteur, mes observations et je resterai attentif aux réponses que vous en apporterez.